

LA LOI-FRANCHISE SOUS LA LOUPE DE M^E GAST

□ Les élections étant passées – et l'urgence avec elles –, les pouvoirs publics ont désormais tout leur temps pour faire voter la loi Doubin que le parlement examinera au mieux à l'automne. La franchise qui s'y résume désormais à un seul article, attendra. Seul avantage : disposer d'un délai supplémentaire pour étudier le décret d'application prévu dans le texte législatif. L'analyse de cet «avant-projet» sur «l'information précontractuelle» qui circule dans les milieux professionnels, a été confiée à M^e Olivier Gast qui avait dès 85 préconisé un texte dans ce sens.

Dans l'état actuel des choses «la personne» (le franchiseur) visée par la loi serait «tenue» d'indiquer au futur franchisé :

- 1) Si elle est une personne physique : ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nom commercial, sa nationalité, son expérience professionnelle et, selon les cas, l'adresse de son domicile ou du siège social de l'entreprise ; si elle est une personne morale : sa forme juridique, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le cas échéant le montant du capital social, le nom et la nationalité du ou des dirigeants, leur expérience professionnelle, le nom des principaux associés. Dans les deux cas : son organisation interne.
- 2) Son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés si elle est assujettie à cette obligation.
- 3) La date de création de l'entreprise, les étapes de son évolution.
- 4) Sa ou ses activités.
- 5) L'adresse et la date de création des entreprises établies en France avec lesquelles elle est liée par un contrat de même nature que celui dont la conclusion est envisagée, et, s'il y a lieu, l'indication de tous établissements situés sur le territoire réservé au cocontractant et dans lesquels la marque, le nom commercial ou l'enseigne faisant l'objet du contrat sont représentés.
- 6) S'il y a lieu le numéro d'enregistrement de la marque ou du contrat de licence dont elle est titulaire.
- 7) Ses références bancaires.
- 8) Les comptes annuels de ses deux derniers exercices disponibles.
- 9) S'il y a lieu, la liste des principaux fournisseurs des produits faisant l'objet du contrat.

La (même) personne doit préciser dans le document destiné à l'autre partie la nature et le contenu des services qu'elle s'engage à fournir au cocontractant ainsi que les débours et investissements mis à la charge de celui-ci en vue de l'exploitation de l'activité visée au contrat.

Elle doit également communiquer toutes les informations dont elle dispose permettant au cocontractant d'établir des comptes prévisionnels et un plan de financement. Les documents fournis doivent être représentatifs d'une expérience analogue s'il y en a eu une.

Tout document prévisionnel ou étude fournis au cocontractant est accompagné des éléments qui ont servi de base à son établissement.

Cinq contraintes précises ressortent : la fourniture du curriculum vitæ des dirigeants, celle des coordonnées des magasins existants (mais pas de ceux ayant existé), celle des références bancaires et celle des bilans, ainsi que la ressemblance des comptes d'exploitation avec une expérience vécue (si elle existe). Reste à savoir à quoi ressemblera, une fois ces phrases malaxées dans tous les sens, le décret final.